



ARRETE 2026/54

Arrêté réglementant la baignade « Plage de Haute Vilaine »

Le Maire de la commune de la Chapelle Erbrée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, articles L. 1332-1 à L. 1332-9 et D. 1332-14 à D. 1332-38 ;

Vu le décret n°81-324 relatif aux baignades aménagées et autres baignades ;

Vu la circulaire n°86-204 du 19/06/1986 relative à la surveillance des plages et des lieux de baignade non payants ;

Vu le décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignades et des piscines ; version consolidée le 6 juin 2012 ;

Vu le décret n°2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignades ;

Vu la note d'information N° DGS/EA4/2014/166 du 23 mai 2014 relative aux modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade pour chaque saison balnéaire à compter de l'année 2014,

Vu l'instruction N° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative.

ARRETE

ARTICLE 1 : La baignade est autorisée sous surveillance de personnels titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) **du samedi 04 juillet au dimanche 30 août 2026, uniquement les samedis et dimanches, de 14h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : En dehors des zones de bain aménagées et surveillées et des jours et heures définis à l'article 1, la baignade se fait aux risques et périls des usagers.

Une surveillance des zones de baignade et de loisirs nautiques en Ille et Vilaine est organisée pendant la saison estivale afin de détecter toute prolifération algale en particulier de cyanobactéries susceptible d'engendrer un problème sanitaire pour les utilisateurs.

ARTICLE 3 : La baignade se fait aux risques et périls des usagers, aucune surveillance ni analyse de la qualité des eaux n'est effectué de début de septembre à fin juin

ARTICLE 4 : Les modalités de surveillance et de secours sont d'affichage.

ARTICLE 4 : Sauf autorisation particulière, l'accès à tous les animaux (chien, cheval..) est interdit aux endroits réservés au public pour la baignade :

- Plage du plan d'eau

L'interdiction est toutefois levée durant la période s'étendant du 19 octobre 2026 au 15 mars 2027.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Chapelle Erbrée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à LA CHAPPELLE ERBREE,

le 18/06/2026

Le Maire

Joël TRÉAVERIS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, après réception en Préfecture d'Ille et Vilaine.